



## Charte du commerçant utilisateur du service ProxiDon :

La présente charte engage individuellement :

- L'entreprise utilisatrice de l'application ci-après dénommé « **COMMERÇANT** »

Et

- La Banque Alimentaire du Rhône ci-après dénommée « **BANQUE ALIMENTAIRE** »

Etant préalablement exposé que :

- Le **COMMERÇANT** commercialise des produits alimentaires. Dans le cadre de son activité, il peut être amené à sortir du circuit de commercialisation certaines marchandises non commercialisables mais encore consommables.
- L'ASSOCIATION du réseau de la BANQUE ALIMENTAIRE met en œuvre des actions de soutien qui constituent un levier d'inclusion sociale des personnes aidées. Ces actions s'articulent autour d'une démarche soucieuse de l'équilibre nutritionnel et respectueuse de la dignité de la personne.
- La BANQUE ALIMENTAIRE quant à elle, a pour rôle à mettre en relation les acteurs précédents via le service, et de leur mettre à disposition les interfaces nécessaires à l'utilisation de ce service (hors matériel et personnes).

Dans le cadre d'une politique de développement durable et dans une volonté d'inscrire son activité dans une démarche citoyenne et humanitaire, le **COMMERÇANT** a décidé d'apporter son aide en mettant ses produits non commercialisables mais consommables à disposition des associations via le service proposé par la BANQUE ALIMENTAIRE.

La BANQUE ALIMENTAIRE déclare pouvoir délivrer aux donateurs des attestations ouvrant droit à une réduction d'impôt conformément à [l'article 238 du code général des impôts](#).

Dans ce cadre, le **COMMERÇANT** propose via le service et à titre gratuit des denrées alimentaires encore consommables aux associations. En contrepartie de cet échange la BANQUE ALIMENTAIRE s'engage à lui mettre à disposition une attestation de ce(s) don(s).

Il est convenu entre les Parties que le présent accord ne constitue en aucun cas un contrat de société ou un contrat de travail. Par ailleurs il est expressément convenu que le présent accord ne comporte aucune quantité minimale de denrées à donner pour le **COMMERÇANT** et lie les parties jusqu'à la fin du pilote de l'application, et ce jusqu'au 31 Décembre 2016. Un 2<sup>ème</sup> accord pourra être signé par la suite. Le présent accord ne préconise aucun caractère d'exclusivité, le **COMMERÇANT** se réservant le droit de donner à plusieurs associations habilitées. Dans ce contexte les Parties décident d'agréer individuellement la présente charte qui a pour but de fixer et de formaliser un cadre strict aux dons entre les magasins et les associations via le service.

Modification article 7, concernant la responsabilité de l'association lors du transfert de don, effectuée le 28 juin 2016.



Il est convenu ce qui suit :

1. Le **COMMERÇANT** met à disposition via le service des produits alimentaires consommables, à titre de dons. Les denrées proposées doivent être au minimum à Date de Limite de Consommation moins 1 jour (exception faite pour la catégorie « extra frais – Jour J »).
2. La BANQUE ALIMENTAIRE assure le suivi et le bon fonctionnement du service et propose de dispenser une formation sur l'utilisation du service si besoin en complément d'un mode d'emploi.
3. Le **COMMERÇANT** s'engage à respecter les obligations légales en matière de sécurité des aliments dont le contrôle de mise en œuvre revient aux services compétents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
4. Le **COMMERÇANT** s'engage à respecter les préconisations du [guide des dons de l'ANIA/FCD](#). En particulier le **COMMERÇANT** s'engage à ne pas donner les produits interdits (voir Annexe).
5. Le **COMMERÇANT** s'engage à transmettre les éventuels messages de retrait-rappel qui peuvent concerner les produits issus de dons aux personnes concernées.
6. Le **COMMERÇANT** s'engage à donner le(s) type(s) de produit(s) et le poids publiés dans son offre.
7. Après chaque enlèvement par l'ASSOCIATION, le **COMMERÇANT** le validera via l'application. Une fois l'enlèvement validé, la BANQUE ALIMENTAIRE inscrira ces données comme « don effectué ».

L'ASSOCIATION prend en charge les produits sous son entière responsabilité. Elle s'engage préalablement à chaque enlèvement à les inspecter et à exercer le contrôle de l'état de conformité des produits (date limite de consommation, étiquetage, état et conditions de conservation des produits).

8. La BANQUE ALIMENTAIRE s'engage à mettre à disposition des magasins le document fiscal intitulé « Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêts général » Cerfa N° 11580.03. Dans tous les cas, la certification ne portera que sur les quantités données via le service, la valorisation restant la responsabilité du **COMMERÇANT**.

Le Président

Banque Alimentaire du Rhône

Patrick Charvin



Le commerçant

Nom : .....

Prénom : .....

Commerce : .....

Signature



## PRODUITS INTERDITS

- **TOUS les STEAK HACHES frais**, préemballés ou non et les barquettes de viande hachée
- **COQUILLAGES, CRUSTACES, HUITRES** sauf les moules emballées sous vide et les crevettes cuites préemballées
- **ABATS frais**, préemballés ou non
- **PÂTISSERIES fraîches**, à base de CREME
- **VIANDES fraîches et Produits de POISSONNERIES frais NON préemballés**

## ASPECT DU PRODUIT

### SURGELES et CONGELES

- Emballage non déchiré, déformé ou perforé
- Absence de glace excessive sur l'emballage ou de produits collés par la glace
- Absence de produits malléables ou de produits décongelés

### CONSERVES alimentaires

- Absence de boîtes bombées, rouillées
- Absence de déformations des serts

### AUTRES

- Absence de gonflement anormal du conditionnement
- Rigidité des produits sous vide
- Emballage intègre, non percé
- Couleur normale de la denrée
- Absence de coups apparents, moisissures, blessures

### RAPPELS

- Chaîne du froid : il est impératif que ces produits soient conservés à maximum 4°C.
- Etiquetage et DLC : tous les produits doivent avoir leur étiquette d'origine et une DLC conforme (DLC moins 1 jour, sauf catégorie dite « extra-frais-Jour J »).